

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

fixant la date de clôture de l'exercice social des Banques et Etablissements financiers.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement
VU la loi n°65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de la Profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du Crédit notamment en son article 26 ;
APRES avis du Comité des Banques et Etablissements financiers ;
APRES avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les Banques et Etablissements financiers autorisés arrêteront au 30 Septembre de chaque année les comptes dont la présentation annuelle leur est prescrite par l'article 26 de la Loi n°65-22 du 8 Juillet 1965 portant organisation de la Profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du Crédit.

Ces comptes retraceront pour les Banques et Etablissements financiers ayant leur siège social au Dahomey l'ensemble de leurs opérations et pour les Banques et Etablissements financiers ayant leur siège social à l'étranger, les opérations de leurs agences au Dahomey.

ARTICLE 2.- La Banque Centrale précisera les modalités de présentation des comptes visés à l'article ci-dessus. Les comptes établis par les Banques et Etablissements financiers devront lui être adressés ainsi qu'au Comité des Banques et Etablissements financiers dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Un bilan de leurs opérations en fin d'exercice, conforme à une formule type arrêtée par la Banque Centrale, sera publié par les Banques et Etablissements financiers, dans les six mois suivant la date de clôture de leur exercice, au Journal Officiel de la République du Dahomey.

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 30 Septembre 1965. Les Banques et Etablissements financiers autorisés devront arrêter à cette date leur exercice social en cours.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 26 FEVRIER 1966

par le Président de la République,

Pour Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, absent, le Ministre chargé de l'interim,

- AMPLIATIONS :
PR 4 - MFAE 8 -
BCEAO 4 - Banques 4
SGG 4 - IAA 2 -
DGF-CF-DC 6 - Gde
Chancel. I - Office
Changes I - JORD I.

M. DADGO

Ch. SOGLO